Article	Mécanisme concerné	Fond/forme	Proposition RTE	Remarque
B.14	SSY v3	Forme	*"La prise en compte dans la reconstitution des flux des énergies de réglage primaire et secondaire économisées et/ou fournies par les Sites de Soutirage raccordés à un RPD sera mis en place au 1er janvier 2017 conformément aux Règles Services Système."*	Pour plus de clarté, préciser la raison : avant le 01/01/2017, les sites RPD sont traités en modèle "absence de prise en compte de l'énergie de réglage".
C.10.3	SSY v3	Forme	*"Ce décompte fait foi pour déterminer la Consommation Ajustée des Sites de Soutirage, ou corriger les quantitées soutirées par les Sites de Soutirage pour le calcul de l'Ecart décrit en C.14.1 , le cas échéant."*	A des fins de lisibilité et pour faire le lien entre les articles C.1 0 et C.14, il serait utile de préciser pour chaque type de site et modèle de versement les modalités de prise en compte de l'énergie de réglage SSY dans l'écart RE : - site télérelevé en modèle corrigé : via la consommation ajustée - site télérelevé en modèle "régulé optionnel" ou "contractuel optionnel" : de façon agrégée dans le soutirage ou l'injection du RE - site profilé en modèle "régulé optionnel" ou "contractuel optionnel" : via correction de l'Écart National de Profilage - site en modèle "sans prise en compte de l'énergie de réglage" : pas de prise en compte Comme pour les effacements MA/NEBEF, il faudrait préciser le cas particulier des sites profilés sur un GRD appliquant les dispositions simplifiées de profilage.
C.10.8	NEBEF 2.1	Forme	Affectation des énergies MA/NEBEF	A des fins de lisibilité et pour faire le lien entre les articles C.1 0 et C.14, il serait utile de préciser pour chaque type de site et modèle de versement les modalités de prise en compte des NEBEF dans l'écart RE : - site télérelevé en modèle corrigé : via la consommation ajustée - site télérelevé en modèle "régulé" ou "contractuel" : de façon agrégée dans le soutirage du RE - site profilé : via correction de l'Écart National de Profilage. Reprendre la formulation de l'actuel §C.10.8 pour le RE de l'Opérateur d'Effacement
C.10.8.5.1	NEBEF 2.1	Fond	Affectation de l'énergie pour une EDA/EDE profilée	La proposition de RTE conduit à un transfert entre sites profilés et sites télérelevés : il serait préférable de traiter distinctement : - le sous-ensemble des sites télérelevés (traitement identique aux sites des EDA/EDE télérelevées) - le sous-ensemble des sites profilés (application de la clé de répartition) (cf remarques exprimées lors de la consultation sur les Règles MA v7)
C.10.8.5.2	NEBEF 2.1	Fond	Affectation de l'énergie pour une EDA/EDE télérelevée	La proposition de RTE conduit à répartir la défaillance d'un site sur l'ensemble des sites constituant l'EDA (cf remarques exprimées lors de la consultation sur les Règles MA v7)
C.10.9.4.2	NEBEF 2.1	Fond	Affectation par RE du report réalisé pour EDE télérelevée	A cette étape, l'affectation du report entre sites télérelevés par clé de répariton n'est pas correcte et n'est pas cohérente avec le traitement de l'effacement : **il faut faire la répartition à partir du réalisé par site/sous-ensemble de façon homogène au C.10.8.5.2 et NEBEF 9.2.1**
C.12.2	SSY v3	Fond	Calage spatial : correction de l'Ecart national de profilage à partir des CdCssy.profilés	CdCssy.profilés : seuls les sites en modèle "régulé optionnel" ou "contractuel optionnel" doivent être considérés, en excluant les sites au modèle "sans prise en compte de l'énergie de réglage". Sinon, cela revient à décompter de l'ensemble des RE ayant des sites profilés dans leur périmètre une énergie qui n'a pas lieu de l'être.
C.14.4	SSY v3	Fond	Publication des données utilisées dans le calcul de l'écart RE	De façon similaire aux C.14.4.4 et C.14.4.5, ajouter une publication des volumes SSY décomptés sur des sites télérelevés au modèle "régulé optionnel" ou "contractuel optionnel"
C.15.1	SSY v3	Fond	Prise en compte de l'énergie de réglage SSY dans Recotemp	CdC énergie de réglage : même remarque qu'en C.12.2 : ne pas prendre en compte les énergies de réglage des sites en modèle "sans prise en compte de l'énergie de réglage".